



Arrêt

n° 348 213 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025, X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DE GRELLE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2023. Le 19 décembre 2023, elle a été mise en possession d'une carte « A », valable jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 28 octobre 2024, elle a demandé le renouvellement de sa carte « A ».

1.3. Par un courrier du 13 novembre 2024, l'Office des étrangers a donné pour instruction au Bourgmestre de la Ville de la Louvière de convoquer la requérante afin de produire des documents complémentaires.

1.4. Le 6 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 42) visée au point 1.2. ci-avant. Au terme d'un arrêt n° 348 210 du 9 juin 2026, le Conseil a annulé la décision susmentionnée (numéro de rôle : 335 009).

1.5. Le 4 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Cette décision, notifiée le 28 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2024 (date d'expiration de sa carte A).

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 28.10.2024 a été déclarée irrecevable (annexe 29) le 06.12.2024 (décision notifiée le 27.01.2025).

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine (pas d'enfant-s et/ou membre-s de la famille en Belgique et pas d'élément récent relatif à son état de santé). Par ailleurs, un courrier daté du 06.12.2024 l'informant que la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de la présente décision lui a été notifié le 27.01.2025.

L'intéressée déclare à l'appui de ses mails du 27.01.2025 et du 30.01.2025 ainsi que par l'intermédiaire de son avocat (cf. mails du 07.02.2025 et du 10.02.2025), qu'elle n'a jamais été mise au courant de l'obligation de payer la redevance. Toutefois, cet élément ne concerne pas la présente décision mais bien sa demande d'autorisation de séjour précitée qui a déjà été déclarée irrecevable (et donc clôturée).

L'intéressée se contente d'invoquer également sa vie familiale et privée (article 8 de la CEDH) mais n'étaye aucunement cet argument alors qu'il lui incombe de le faire.

Enfin, en ce qui concerne le fait de perdre une opportunité précieuse (cf. formation de collaborateur administratif polyvalent), il est à noter, d'une part, que l'intéressée n'est plus autorisée au séjour en Belgique depuis le 01.11.2024 et ne peut donc se prévaloir d'une quelconque qualité d'étudiante ou autre et, d'autre part, force est de constater que dans son courriel du 10.02.2025, son avocat déclare que l'intéressée s'est inscrite à ladite formation « en attendant de pouvoir suivre un programme d'études supérieures l'an prochain sachant que son stage s'est terminé trop tard pour pouvoir entamer ce type d'études pour l'actuelle année académique » (ce qui démontre sans le moindre doute que la formation précitée n'a pour but que le maintien de l'intéressée sur le territoire belge pour s'inscrire, le cas échéant, à des études supérieures) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991) «notamment du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des « principes du raisonnable et de proportionnalité », du « devoir de loyauté en tant que prolongement du principe de bonne foi », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », et de « l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.1.1. Sous une première branche, elle observe que la partie défenderesse « motive sa décision portant ordre de quitter le territoire par le fait que la requérante n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire parce que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 27 octobre 2024 a été déclarée irrecevable par une décision du 06.12.2024 notifiée le 27.01.2025 », et souligne que la décision attaquée « a tout l'air d'une délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire tant il est évident que sa motivation est stéréotypée et inadéquate ».

La partie requérante expose ensuite, successivement, des considérations théoriques relatives au principe de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, elle « a été victime d'une erreur manifeste d'appréciation lors de la prise de la décision ayant déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable ». Elle précise que « dans la mesure où c'est cette décision qui sert de fondement juridique à la décision portant ordre de quitter le territoire, il ne saurait être possible de détacher celle-ci de celle-là. Qu'en effet, comme cela ressort de la motivation de la décision portant ordre de quitter le territoire, la partie adverse se base sur le motif d'absence de séjour de la requérante, absence de séjour consécutive à la décision de la partie adverse elle-même de ne pas recevoir la demande d'autorisation de la requérante ». Elle se réfère ensuite au recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, exposant à cet égard que « la partie adverse a estimé que la requérante a formulé une demande de séjour, de toute évidence en qualité d'étudiant en vertu des articles 60 et suivants de la LSE, et devait par conséquent procéder au paiement d'une redevance. Qu'or, la requérante indique n'avoir jamais reçu un document conforme à l'annexe 33ter, ce qui est d'ailleurs une étape obligée avant l'examen de la demande par la partie adverse, qui est bien l'autorité qui a pris la décision contestée (article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). En effet, la partie adverse et la Commune de résidence considéraient vu que la requérante disposait déjà d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2024 (manifestement en qualité d'étudiante) qu'il s'agit de l'hypothèse de renouvellement de séjour, lequel ne nécessite pas le paiement d'une redevance ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « reste en défaut de comprendre la décision d'irrecevabilité et encore moins celle portant ordre de quitter le territoire qui se rapporte à la première » et souligne qu'il « n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater le non-respect du devoir de minutie qui requiert de l'administration qu'elle récolte tous les éléments nécessaires avant de prendre une décision et que la motivation de celle-ci soit en adéquation avec la réalité ».

2.1.2. Sous une seconde branche, après un rappel à l'obligation, pour l'administration, d'agir de bonne foi, ainsi qu'à l'obligation de loyauté, elle observe que l'administration « a logiquement admis que la requérante introduise une demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant étant donné qu'elle possédait déjà un titre de séjour. Que son courrier du 6 décembre adressé à la Commune mentionne d'ailleurs clairement qu'il s'agit d'une demande de renouvellement de séjour ». Elle constate, en ce sens, que « c'est donc étonnamment que cette demande de renouvellement a été refusée au motif que la redevance de la demande de séjour n'aurait pas été payée » et ajoute que « la violation du devoir de loyauté comme prolongement du principe de bonne foi est manifeste. En laissant la requérante introduire une demande de renouvellement de séjour pour ensuite lui opposer les conditions d'une demande de séjour la partie adverse a violé le devoir de loyauté ». Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse « en sa qualité d'administration d'informer la requérante si elle estimait que celle-ci devrait introduire non pas une demande de renouvellement mais une (nouvelle ?) demande de séjour avec les informations nécessaires sur les exigences y relatives », et soutient qu'en la laissant « introduire une demande de renouvellement et en prenant une décision d'irrecevabilité pour ensuite s'en servir aux fins de motivation d'une décision portant ordre de quitter le territoire, la partie adverse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ».

3. Discussion.

3.1. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué a été adopté sur base de l'article 13, §3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à

« donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de sa carte « A » en date du 28 octobre 2024, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 42) le 6 décembre 2024.

Toutefois, il ressort du point 1.4. du présent arrêt qu'aux termes d'un arrêt n° 348 210 du 6 juin 2026, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité (annexe 42) susmentionnée. Partant, la décision précitée n'étant censée n'avoir jamais existé, la demande de la partie requérante redevient pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il apparaît comme approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision d'irrecevabilité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris, dès lors qu'il mentionne expressément que « *La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 28.10.2024 a été déclarée irrecevable (annexe 29) le 06.12.2024 (décision notifiée le 27.01.2025)* ».

La partie défenderesse garde néanmoins la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de séjour de la partie requérante, visée au point 1.2., serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS